

**Didier KLING**  
41 avenue de Friedland  
75008 - PARIS

**Dominique LEDOUBLE**  
15 rue d'Astorg  
75008 - PARIS

**Fusion absorption de la société VECTRANE  
par la société EUROSIC**

**-=-**

**Rapport des commissaires à la fusion  
sur la rémunération des apports**

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 29 juillet 2008, concernant la fusion par voie d'absorption de la société VECTRANE par la société EUROSIC, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L. 236-10 du Code de Commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 15 septembre 2008. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de la rémunération proposée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

A aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Notre rapport est organisé selon le plan suivant :

1. Présentation générale de l'opération et description de la rémunération des apports
2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération
3. Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé
4. Conclusion

## **1. PRÉSENTATION GENERALE DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DE LA REMUNERATION DES APPORTS**

Il résulte du traité de fusion signé entre les parties le 15 septembre 2008, les informations suivantes :

### **1.1. SOCIETES CONCERNEES**

#### **1.1.1. Société absorbée**

La société **VECTRANE** est une société anonyme au capital de 16 428 571 €, divisé en 16 428 571 actions de 1 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

Son siège social est situé 105, avenue Raymond Poincaré à Paris (75116). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 423 154 491.

La Société **VECTRANE** a pour objet la gestion et l'exploitation d'immeubles ou groupes d'immeubles locatifs situés en France ou à l'étranger. Elle a opté pour le régime fiscal des sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) visé aux articles 208 C et suivants du Code Général des Impôts.

Les actions **VECTRANE** sont admises aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris SA, compartiment B, sous le code ISIN FR0010262287.

A la date de signature du traité, **VECTRANE** détient 39 281 de ses propres actions représentant 0,24% de son capital.

#### **1.1.2. Société absorbante**

**EUROSIC** est une société anonyme au capital de 264 863 488 €, divisé en 16 553 968 actions de 16 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

Son siège social est situé 105, avenue Raymond Poincaré à Paris (75116). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 307 178 871.

Elle a pour objet principal l'exploitation d'immeubles ou groupes d'immeubles locatifs situés en France ou à l'étranger. **EUROSIC** a opté pour le régime fiscal des sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) visé aux articles 208C et suivants du Code Général des Impôts.

Les actions d'EUROSIC sont admises aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris SA, compartiment B, sous le code ISIN FR0000038200.

### **1.1.3. Liens entre les sociétés**

A la date de signature du traité, EUROSIC détient directement 16 223 798 actions de VECTRANE représentant 98,75% du capital de VECTRANE.

Afin de limiter le nombre de rompus en circulation et à l'effet d'obtenir un nombre entier d'actions EUROSIC à émettre en rémunération des apports effectués par VECTRANE, il est prévu qu'EUROSIC vende 8 actions qu'elle détient dans VECTRANE et ce, postérieurement à l'approbation du traité de fusion par le directoire d'EUROSIC et le conseil d'administration de VECTRANE et préalablement à la tenue des assemblées générales extraordinaires d'EUROSIC et de VECTRANE appelées à se prononcer sur l'opération.

Le nombre de titres détenus par EUROSIC dans VECTRANE s'élèverait alors à 16 223 790 actions.

### **1.2. MOTIFS ET BUT DE L'OPERATION**

La fusion de VECTRANE et d'EUROSIC s'intègre dans une perspective de simplification des structures et de rationalisation des ressources du groupe EUROSIC.

Dans ces conditions, la présente fusion par absorption de VECTRANE par EUROSIC s'analyse comme une restructuration du groupe EUROSIC, s'accompagnant de l'offre d'actions EUROSIC faite aux actionnaires minoritaires de VECTRANE.

### **1.3. MOTIFS ET BUT DE L'OPERATION**

Sur le plan juridique, cette opération est placée sous le régime juridique des fusions régi par les dispositions des articles L. 236-1 et suivants du Code de Commerce.

EUROSIC aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la société absorbée à compter de la réalisation définitive de la fusion. Les parties conviennent cependant que la fusion prendra effet entre elles de façon rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Toutes les opérations effectuées par la société absorbée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputées faites pour le compte de la société absorbante.

Sur le plan fiscal, l'opération de fusion est placée sous le régime de l'article 210 A et 208 C du Code Général des Impôts. En matière de droits d'enregistrement, l'opération sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

Compte tenu de l'obtention, de la décision de l'Autorité des Marchés Financiers, en date du 12 septembre 2008, confirmant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une offre publique de retrait sur les titres VECTRANE ; (décision n°208C1676), la réalisation définitive de l'opération reste à ce jour soumise aux conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération de fusion par l'assemblée générale extraordinaire de VECTRANE;
- approbation de l'opération de fusion par l'assemblée générale extraordinaire d'EUROSIC.

#### **1.4. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS**

##### **1.4.1. Description et évaluation des apports**

Aux termes du projet de traité de fusion, l'actif apporté et le passif transmis par VECTRANE figurent pour leur valeur comptable à la date d'effet de la fusion. Ils ont été déterminés sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2007 de VECTRANE, faisant ressortir un actif net apporté 193 748 226 € après paiement par VECTRANE du dividende de 0,35 € par action. Dans ce cadre, l'actif apporté (hors titres auto-détenus) et le passif VECTRANE pris en charge, exprimés en euros, s'établissent comme suit :

<b>ELÉMENTS D'ACTIF TRANSMIS</b>	<b>Valeur brute</b>	<b>Amort. Prov.</b>	<b>Valeur nette</b>
<b>Actif immobilisé</b>	<b>261 870 084</b>	<b>8 546 391</b>	<b>253 323 693</b>
- Immobilisations incorporelles .....			
Fonds commercial .....	86 775 307		86 775 307
Autres immobilisations incorporelles	21 817	21 817	
- Immobilisations corporelles .....			
Terrains .....	9 064 049		9 064 049
Constructions .....	41 041 317	1 078 505	39 962 811
Inst. Tech. Mat. Outillage	810 000	38 925	771 075
Autres immobilisations corporelles	201 967	38 528	163 439
Immobilisations corporelles en cours	9 295 449		9 295 449
- Immobilisations financières .....			
Participations .....	113 216 397	7 358 799	105 857 599
Autres titres immobilisés (titres auto-détenus)	539 291	9 817	529 474
Autres immobilisations financières	904 490		904 490
<b>Actif circulant</b>	<b>47 147 521</b>		<b>47 147 521</b>
- Avances et acomptes .....	10 006		10 006
- Créances.....			
Clients et comptes rattachés.....	1 860 748		1 860 748
Autres créances.....	39 411 048		39 411 048
- Valeurs de placement mobilières .....			
Autres titres.....	2 285 246		2 285 246
- Disponibilités .....	2 210 779		2 210 779
- Charges constatées d'avance .....	1 369 694		1 369 694
<b>TOTAL ACTIF.....</b>	<b>308 478 314</b>	<b>8 536 574</b>	<b>299 941 740</b>

<b>ELÉMENTS DE PASSIF PRIS EN CHARGE</b>	<b>Valeur nette</b>
<b>Provisions pour risques et charges</b>	<b>14 819</b>
Provisions pour risques .....	14 819
<b>Dettes</b>	<b>100 442 443</b>
Emprunts et dettes auprès des établissements	41 676 583
Emprunts et dettes financières .....	45 226 399
Fournisseurs et comptes rattachés .....	976 258
Dettes fiscales et sociales .....	3 384 776
Dettes sur immobilisations.....	8 270 938
Autres dettes .....	776 175
Produits constatés d'avance.....	131 314
<b>TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE</b>	<b>100 457 262</b>

	<b>APPORTS</b>
ACTIF APORTE	299 941 740
PASSIF TRANSMIS	(100 457 262)
<b>ACTIF NET APORTE</b>	<b>199 484 478</b>

EUROSIC prendra également à sa charge le montant du dividende dont la distribution a été décidée pendant la période intercalaire, hors dividende lié aux actions VECTRANE auto-détenues, soit un montant de 5 736 252 €.

Sur ces bases, l'actif net apporté s'élève à 199.484.478 € et, corrigé du dividende à verser pendant la période intercalaire, s'élève à 193 748 226 €.

#### **1.4.2 Rémunération des apports**

Il résulte du traité de fusion que le rapport d'échange des droits sociaux a été fixé d'un commun accord entre les parties à 9 actions EUROSIC pour 20 actions VECTRANE.

Ce rapport d'échange a été déterminé en fonction des valeurs relatives attribuées des actions composant le capital social des sociétés en présence.

Les 39 281 actions VECTRANE auto-détenues seront purement et simplement annulées du fait de la réalisation de la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 II du Code de Commerce.

Les 16 223 790 actions VECTRANE détenues par EUROSIC ne donneront pas lieu à échange d'actions. La différence entre la quote-part d'actif net apporté par VECTRANE correspondant aux actions détenues par EUROSIC, soit 197 470 072 €, et la valeur nette des titres VECTRANE inscrits à l'actif d'EUROSIC à la date de signature du traité de fusion, soit 351 124 003 €, sous déduction du prix de revient des 8 actions VECTRANE à céder (173 €), constituera un mali de fusion de 153 653 758 €.

Les actionnaires autres qu'EUROSIC, porteurs de 165 500 actions VECTRANE, se verront attribuer 74 475 actions EUROSIC de 16 € de valeur nominale.

La différence entre la part d'actif net apportée par VECTRANE correspondant aux actionnaires autres qu'EUROSIC, soit 1 956 480 €, et le montant de l'augmentation de capital d'EUROSIC (1 191 600 €) constituera une prime de fusion de 764 880 €.

## **2. VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION**

### **2.1. METHODES ECARTEES**

Les sociétés et leur conseil ont écarté les critères suivants :

- **actualisation des flux de trésorerie** : ce critère n'a pas été retenu dans la mesure où EUROSIC et VECTRANE sont des sociétés en croissance n'ayant pas atteint un rythme de croisière (doublement de la taille du patrimoine EUROSIC en 2009 et cession d'actifs importants à partir de 2008 pour VECTRANE) ; dans de telles conditions, la fixation des flux futurs sur longue période est trop sujette aux hypothèses de réinvestissement de la trésorerie disponible ;
- **cours de bourse** : ce critère a été exclu en raison du très faible niveau du flottant et des capitaux échangés pour VECTRANE ;
- **dividendes par action** : cette méthode ne trouve pas à s'appliquer en raison de l'hétérogénéité des taux de distribution des deux sociétés ;
- **bénéfices nets par action** : cette approche apparaît comme non pertinente dans la mesure où la comparaison des résultats nets est rendue difficile par l'existence d'éléments non récurrents.

### **2.2. DESCRIPTION DES METHODES RETENUES**

Pour déterminer les modalités de l'opération, les parties ont retenu pour l'évaluation des actions des sociétés participant à l'opération une analyse multicritères, faisant intervenir les méthodes suivantes :

- **actif net réévalué (ANR) par action** :
  - . les ANR ont été déterminés à partir des comptes au 30 juin 2008 et 31 décembre 2007, sur la base de valeurs vénales hors droits issues des expertises immobilières réalisées aux mêmes dates.
- **cash-flows courants consolidés avant cessions et impôt par action**, en date des 31 décembre 2007 et 30 juin 2008 :
  - . les éléments relatifs au 31 décembre 2007 sont issus des comptes consolidés pro-forma pour EUROSIC et des comptes annuels pour VECTRANE ;

- . les éléments relatifs au 30 juin 2008 ont fait l'objet de retraitement pour tenir compte d'une répartition des charges opérationnelles au prorata des loyers perçus et des projets de développements des deux sociétés.
- **Valeur par action obtenue par la méthode des multiples boursiers :**
  - . les valeurs de VECTRANE et EUROSIC ont été obtenues sur la base des valeurs par action résultant de l'étude des multiples boursiers provenant d'un échantillon des sociétés comparables à VECTRANE et EUROSIC ;
  - . l'analyse est fondée sur les multiples d'agrégats 2008 des sociétés composant l'échantillon d'après le consensus de marché. Les multiples observés ont été appliqués aux agrégats VECTRANE et EUROSIC issus des budgets 2008 des deux sociétés.

### 2.3. DILIGENCES EFFECTUEES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à ce type de mission à l'effet :

- d'une part, d'apprécier la pertinence des valeurs relatives et d'analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes ;
- d'autre part, d'apprécier le caractère équitable du rapport d'échange.

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires des Sociétés EUROSIC et VECTRANE sur la pertinence des valeurs relatives retenues. Elle ne saurait être assimilée à une mission de due diligence effectuée par un prêteur ou un acquéreur. Dans le cadre de notre mission, nous avons en particulier effectué les travaux suivants :

- nous nous sommes entretenus avec les responsables en charge de l'opération envisagée tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe que pour analyser les modalités économiques comptables, juridiques et fiscales ;
- nous avons pris connaissance des différents documents relatifs à l'opération envisagée et principalement du traité de fusion signé par les parties ;
- nous avons examiné les projets de rapports présentés par l'évaluateur des sociétés en présence. Nous nous sommes assurés de la correcte mise en œuvre des méthodes appliquées et des calculs de valorisation qui en résultent et nous avons examiné les approches d'évaluation mises en œuvre et les paramètres financiers utilisés ;
- afin de nous assurer de la fiabilité des états financiers et des informations comptables qui nous ont été communiqués, nous nous sommes assurés que les commissaires aux comptes ont certifié sans réserves les comptes sociaux et consolidés au 31 décembre 2007 de VECTRANE et d'EUROSIC ;



- nous avons également pris connaissance des comptes semestriels consolidés de VECTRANE et EUROSIC, relatifs à la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 30 juin 2008, et qui ont fait l'objet d'attestation sans réserves ni observations par les commissaires aux comptes.
- nous avons reçu une lettre d'affirmation signée des dirigeants des deux sociétés sur les points importants de l'opération que nous n'avons pu examiner précisément ou dont nous n'avons pas eu communication pour des motifs invoqués de confidentialité ; en particulier, nous avons obtenu l'assurance que les événements postérieurs au 30 juin 2008 et portés à notre connaissance ne remettent pas en cause de manière significative les valeurs relatives des sociétés participant à l'opération. A ce titre, les experts immobiliers nous ont confirmé le 28 août dernier, que les valeurs qu'ils avaient arrêtées au titre des comptes au 30 juin n'avaient pas de raison d'être remises en cause.

#### 2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR RELATIVE ATTRIBUEE AUX ACTIONS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION

Nous n'avons pas d'observation sur la justification des méthodes écartées par les sociétés et leur conseil.

Les méthodes retenues pour l'évaluation des actions des sociétés participant à l'opération peuvent être résumées ainsi :

Critères de comparaison	VECTRANE (euros par action)	EUROSIC (euros par action)
<b>Critère patrimonial</b> Actif Net Réévalué au 30/06/2008 dilué Actif Net Réévalué au 31/12/2007 dilué	21,10 21,71	50,51 52,49
<b>Critère de performance</b> Cash-flow courant 30/06/2008 avant cessions et impôt dilué Cash-flow courant 31/12/2007 avant cessions et impôt dilué	1,56 1,03	2,82 1,87
<b>Critère des multiples boursiers</b> Multiple EV/EBITDA 2008 Multiple P/CF 2008	15,76 16,81	42,88 37,60

Nous observons que les parties ont retenu une approche multicritères, que l'ensemble des méthodes a été retenu pour évaluer les sociétés et que ces dernières sont homogènes.

Les vérifications effectuées sur les données utilisées et les calculs n'appellent pas de remarques particulières.

### 3. APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DU RAPPORT D'ECHANGE PROPOSE

Ainsi que cela a été indiqué ci-avant, le rapport d'échange résulte de la mise en œuvre d'une approche multicritères. Nous estimons que cette démarche est effectivement pertinente, compte tenu de l'activité des sociétés se regroupant et du contexte de l'opération.

La parité retenue de 9 actions EUROSIC pour 20 actions VECTRANE correspond à un rapport d'échange de 0,45 conduisant à l'émission de 74 475 actions de la Société EUROSIC en rémunération de 165 500 actions VECTRANE.

Les rapports d'échange résultant des valeurs par action sont les suivants :

<u>Critères de comparaison</u>	<u>Parité d'échange</u>
<b>Critère patrimonial</b>	
Actif Net Réévalué au 30/06/2008 dilué	0,42
Actif Net Réévalué au 31/12/2007 dilué	0,41
<b>Critère de performance</b>	
Cash flow courant 30/06/2008 avant cessions et impôt dilué	0,55
Cash flow courant 31/12/2007 avant cessions et impôt dilué	0,55
<b>Critère des multiples boursiers</b>	
Multiple EV/EBITDA 2008	0,37
Multiple P/CF 2008	0,45

Nous observons ainsi que les méthodes mises en œuvre pour la détermination des rapports d'échange aboutissent à des résultats compris dans une fourchette allant de 0,37 à 0,55. Le rapport d'échange de 0,45 retenu par les parties se situe à l'intérieur des valeurs de la fourchette. Le choix des parties extériorise les primes (décotes) suivantes par rapport aux critères retenus :

<u>Critères de comparaison</u>	<u>Prime (décote)</u>
<b>Critère patrimonial</b>	
Actif Net Réévalué au 30/06/2008	7,7%
Actif Net Réévalué au 31/12/2007	8,8%
<b>Critère de performance</b>	
Cash-flow courant 30/06/2008	(18,7%)
Cash-flow courant 31/12/2007	(18,3%)
<b>Critère des multiples boursiers</b>	
Multiple EV/EBITDA 2008	22,4%
Multiple P/CF 2008	0,6%

Nos travaux ont consisté à analyser le positionnement de la parité proposée par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes et à mesurer l'incidence de la parité proposée sur la situation future des actionnaires. Nos travaux nous conduisent à formuler les observations suivantes :

(i) Actif Net Réévalué

Il convient de rappeler, qu'à l'exception d'un immeuble acquis en 2008, l'intégralité du patrimoine de VECTRANE et d'EUROSIC a fait l'objet d'une évaluation au 30 juin 2008 par des experts immobiliers (CB RICHARD ELLIS VALUATION ET CATELLA VALUATION ADVISORS) selon les normes professionnelles en vigueur en France.

Les expertises ont été réalisées en utilisant les méthodes d'évaluation de la valeur vénale de chacun des actifs conformément aux prescriptions de la charte de l'expertise en évaluation immobilière et aux recommandations de l'AMF. En particulier, les règles retenues sont appliquées de manière permanente, y compris en cas de changement d'experts.

Le patrimoine de VECTRANE et EUROSIC, composé d'immeubles tertiaires, a été valorisé immeuble par immeuble selon deux méthodes : la capitalisation des revenus et l'actualisation des flux futurs.

L'Actif Net Réévalué constitue un indicateur de référence utilisé par les sociétés foncières cotées dans le cadre de leur communication financière. La publication semestrielle de cet indicateur permet d'évaluer la valeur des actifs et leur évolution dans le temps.

L'expertise immobilière ayant été réalisée sur la base des éléments de marché actuels, cet indicateur est à privilégier dans l'appréciation de la parité EUROSIC-VECTRANE.

(ii) Cash-flows courants

Le cash-flow courant tient compte des flux d'exploitation en excluant les flux liés aux cessions et arbitrages et la fiscalité afférente à ces opérations. Il constitue un indicateur de la rentabilité, à une date donnée, des sociétés foncières cotées.

Les parités calculées sur la base du cash-flow courant se situent au-delà de celles obtenues par l'Actif Net Réévalué. Elles s'expliquent par les éléments suivants :

- une marge opérationnelle de VECTRANE supérieure à celle d'EUROSIC à raison d'une nature d'immeubles différente ;
- des programmes de restructuration en cours dont l'impact sur les revenus locatifs n'apparaîtra qu'au delà de l'année 2008.

La comparaison instantanée des cash-flows doit être relativisée pour les raisons qui viennent d'être évoquées. Par contre, la comparaison des flux dans le temps a été faite par les experts immobiliers dans le cadre de leur évaluation ; elle converge vers la parité retenue.

### (iii) Multiples boursiers

Les échantillons des multiples comparables ont été déterminés en fonction de la capitalisation boursière des sociétés, de la nature et de la taille du patrimoine immobilier, de la rentabilité intrinsèque des actifs et de la disponibilité des informations financières des sociétés.

Les principaux actifs d'EUROSIC et de VECTRANE étant en exploitation, la comparaison sur des multiples d'EBITDA ou de cash-flow courant, indicateur utilisé pour le suivi des sociétés foncières cotées, nous semble justifiée.

Les parités calculées sur la base des multiples boursiers encadrent celles obtenues par l'Actif Net Réévalué. Elles se justifient par les éléments suivants :

- les sociétés comparables présentent une dispersion importante des indicateurs de performance ;
- les agrégats retenus le sont à patrimoine constant, ce qui ne prend pas en compte les modifications importantes du patrimoine anticipées dans les années à venir.

### (iv) Cours de bourse

Compte tenu de la faible liquidité du titre, la référence au cours de bourse de VECTRANE est à considérer avec précaution.

A titre indicatif, la parité de 0,45 retenue par les parties extériorise les primes suivantes par rapport aux cours moyens de bourse pondérés par les volumes calculés à partir du 25 juillet 2008, date de l'annonce de l'opération :

<u>Critères de comparaison</u>	<u>Prime</u>
<b>Critère des cours de bourse</b>	
au 25 juillet 2008	12,50%
1 mois	15,38%
2 mois	21,62%
3 mois	18,42%
6 mois	12,50%
12 mois	2,27%

La fusion offrira aux actionnaires minoritaires de VECTRANE l'accès à un titre ayant un marché plus large et donc une meilleure liquidité.

#### 4. CONCLUSION

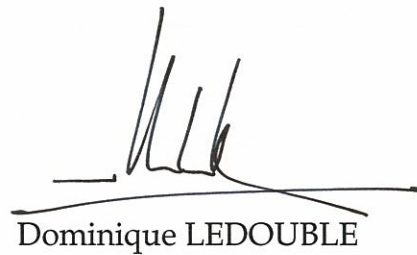
En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 9 actions EUROSIC pour 20 actions VECTRANE est équitable.

Fait à Paris, le 6 octobre 2008

Les commissaires à la fusion,



Didier KLING



Dominique LEDOUBLE

Commissaires aux comptes,  
Membres de la Compagnie Régionale de Paris.